

**REGLEMENT INTERIEUR
DU PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 334-1, L 334-2, et R334-4 à R 334-26 ;

VU le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.

1. CONSEIL DE GESTION

INSTALLATION ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Article 1 : séance d'installation

Les commissaires du gouvernement, mentionnés à l'article 5 du décret du 11 décembre 2012 susvisé, ou leurs représentants assurent la présidence de la séance d'installation du conseil de gestion et contrôlent le bon déroulement de l'élection du président.

Article 2 : installation et renouvellement du conseil de gestion

Lors de la première installation puis à chaque renouvellement des membres du conseil de gestion, le conseil de gestion désigne parmi ses membres un président, quatre vice-présidents et un bureau.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Article 3 : présidence du conseil de gestion

Le conseil de gestion est présidé par le président qu'il a élu en son sein.

Article 4 : compétences du conseil de gestion

Les compétences du conseil de gestion sont définies par l'article R.334-33 du code de l'environnement.

Article 5 : catégories de membres au sein du conseil de gestion

Les membres du conseil de gestion sont répartis selon les cinq catégories suivantes, définies à partir des collèges mentionnés à l'article 2 du décret susvisé :

- catégorie 1 : « représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements », correspondant au 2° de l'article 2 ;
- catégorie 2 : « organisations professionnelles », correspondant au 5° de l'article 2 ;
- catégorie 3 : « associations d'usagers », correspondant au 6° de l'article 2 ;
- catégorie 4 : « parcs naturels régionaux, aires marines protégées, associations de protection de l'environnement et personnalités qualifiées », correspondant aux 3°, 4°, 7° et 8° de l'article 2 ;
- catégorie 5 : « services de l'État », correspondant au 1° de l'article 2.

Article 6 : ordre du jour des séances du conseil de gestion

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du conseil de gestion sont fixés par le président sur proposition du directeur-délégué.

Tout membre du conseil de gestion peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour dans des délais compatibles avec l'envoi de la convocation tel que prévu à l'article 7. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur-délégué. En cas de refus par le président, le motif doit être notifié au(x) membre(s) en ayant fait la proposition.

Toutefois, si l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet est proposée par un tiers ou plus des membres du conseil, le président ne peut pas la refuser.

Les commissaires du gouvernement peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du conseil de gestion.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

Article 7 : convocation aux séances du conseil de gestion

I - Le conseil de gestion se réunit au moins 2 fois par an.

II - Le président ou, à défaut, l'un des vice-présidents, signe les convocations pour les réunions. Elles sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions à chacun des membres titulaires, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le directeur-délégué à chacun des membres titulaires, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement dans les mêmes délais et à défaut au moins 8 jours avant la réunion. Ces dossiers peuvent être adressés sous format électronique.

III - Les commissaires du gouvernement siègent avec voix consultative à toutes les réunions du conseil de gestion.

Le président du conseil de gestion peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Le directeur-délégué assiste aux réunions du conseil de gestion avec voix consultative.

Article 8 : création de commissions thématiques

Le conseil de gestion peut créer des commissions thématiques.

Ces commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne utile à ceux-ci.

Article 9 : modalités des délibérations du conseil de gestion

I – Le quorum est calculé sur la base des membres titulaires, ou à défaut leur suppléant, présents et des procurations données par les personnalités qualifiées.

Sont comptabilisés dans le nombre de votes : les votes de membres titulaires, ou à défaut leur suppléant, présents, ainsi que les votes effectués sur procuration des personnalités qualifiées.

Pour toute opération de vote :

- aucun membre ne peut représenter plus d'un organisme ni être porteur de plus d'une procuration ;
- seules les personnalités qualifiées peuvent donner procuration à un autre membre du conseil de gestion.

II - Le quorum est fixé à 30 (la moitié) pour les délibérations. Si la majorité des membres présents ou représentés le demande, les votes ont lieu à bulletin secret. Dans ce cas, une liste d'émargement doit être établie.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de gestion est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins trois jours à celle de la première réunion et au plus tard dans les trente jours. Le conseil de gestion procède alors valablement au vote à la majorité absolue même si le quorum n'est pas atteint.

Les délibérations sont signées par le président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents désigné par lui.

Les commissaires du gouvernement et le président du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées sont destinataires des délibérations du conseil de gestion, ainsi que le directeur de l'agence des aires marines protégées aux fins d'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 334-15 du code de l'environnement.

Les délibérations sont archivées par les services du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.

III - Par dérogation au II, le quorum est fixé à 40 membres (les deux tiers), et le vote s'effectue à la majorité absolue et toujours à bulletin secret pour :

1° Les délibérations portant avis conforme en application du 6° de l'article R. 334-33 du code de l'environnement,

2° Les délibérations relatives aux avis ou projets d'actes réglementaires mentionnés au 7° de l'article R. 334-33 et au dernier alinéa du même article,

3° Les délibérations portant délégation de compétence au bureau mentionnées à l'article R. 334-34, relatives aux attributions mentionnées aux 6° et 7° de l'article R. 334-33 ainsi qu'aux deux derniers alinéas du même article.

Article 10 : procès-verbal

Le projet de procès verbal des débats est préparé par le directeur-délégué et est soumis pour validation au président et aux commissaires du gouvernement.

Il est adressé au plus tard avec la convocation du conseil de gestion suivant et approuvé en séance.

Le directeur-délégué adresse le procès verbal, une fois adopté, aux commissaires du gouvernement ainsi qu'au président du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées.

Les procès verbaux sont archivés par les services du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.

2. LE BUREAU

Article 11 : constitution du bureau

Lors de son installation et à chaque renouvellement de ses membres nommés, le conseil de gestion constitue en son sein un bureau de 14 membres.

Le bureau est composé, par catégorie définie à l'article 5 du présent règlement intérieur, de :

- 3 membres de la catégorie 1,
- 5 membres de la catégorie 2,
- 2 membres de la catégorie 3,
- 3 membres de la catégorie 4,
- 1 membre de la catégorie 5.

Le président du conseil de gestion et les vice-présidents font partie des membres du bureau et sont comptés dans ces effectifs.

Article 12 : présidence du bureau

Le bureau est présidé par le président du conseil de gestion. En cas d'empêchement, un vice-président le remplace dans l'ordre de leur rang tel que défini à l'article 5.

Article 13 : compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux, suit l'exécution des décisions du conseil de gestion et exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées.

Le président présente à chaque séance du conseil de gestion un compte rendu de l'activité du bureau.

Ce compte rendu est archivé par les services du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale et transmis au président du conseil d'administration de l'Agence, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement.

Article 14 : ordre du jour et convocations du bureau

I - Le bureau se réunit autant que nécessaire.

II - L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du bureau sont fixés par son président sur proposition du directeur-délégué.

Tout membre du bureau peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet qui relève des compétences du bureau.

Les commissaires du gouvernement peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du bureau.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

III - Le président signe les convocations pour les réunions, ou peut confier leur signature au directeur-délégué. Ces convocations sont adressées à chacun des membres titulaires du bureau, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement, au moins quinze jours avant la date de ces réunions. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit.

Les dossiers correspondants à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les membres titulaires du bureau par le directeur-délégué, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement, en principe avec les convocations, et à défaut au moins 5 jours avant la réunion. Ces dossiers peuvent être adressés ou remis sous format électronique.

IV - Le directeur-délégué assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Les commissaires du gouvernement peuvent assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 15 : délibérations du bureau

I - Le quorum est fixé à 9 membres, et calculé selon les modalités définies à l'article 9.I.

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité relative des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, le vote peut avoir lieu à bulletin secret si l'un des membres présents le demande.

La liste des votants est alors dressée par un membre du bureau désigné en séance par le président. Il fait procéder à l'émargement des votants et organise le vote, dont il signe le procès-verbal. Le directeur-délégué ou, s'il n'est pas présent, l'un des cadres du parc naturel marin l'assiste dans cette tâche, contresigne le procès-verbal et en assure l'archivage.

II - Les commissaires du gouvernement et le président du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées sont destinataires des délibérations du bureau, ainsi que le directeur de l'agence des aires marines protégées aux fins d'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 334-15 du code de l'environnement.

Les délibérations sont archivées par les services du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.

Article 16 : procès-verbal

Le projet de procès verbal des débats est préparé par le directeur-délégué et est soumis pour validation au président et aux commissaires du gouvernement.

Il est adressé au plus tard avec la convocation du bureau suivant et approuvé en séance.

Le directeur-délégué adresse le procès verbal, une fois adopté, aux commissaires du gouvernement ainsi qu'au président du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées.

Les procès verbaux sont archivés par les services du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.

3. MODALITES DES ELECTIONS

3.1 OPERATIONS DE VOTE

Article 17 : membres du bureau de vote

Sauf pour la première élection à la présidence du conseil de gestion, les commissaires du gouvernement assurent les fonctions d'assesseurs et assistent le président pour toutes les opérations de vote.

Le président de séance désigne un secrétaire et deux scrutateurs pour chaque opération de vote.

3.2 ELECTION DU PRESIDENT

Article 18 : le président

Le président est élu parmi et par les membres du conseil de gestion pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable.

Le président sortant ou à défaut les commissaires du gouvernement assurent la présidence de la séance jusqu'à la fin des opérations de vote.

Article 19 : candidature à la présidence

Le(s) président(s) de séance informe(nt) les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour la présidence du conseil et fait (font) appel à de nouvelles candidatures.

Article 20 : quorum pour l'élection du président

Le quorum est fixé à 40 membres, et calculé selon les dispositions prévues à l'article 9 I.

Le(s) président(s) de séance fait (font) procéder à l'appel des membres du conseil de gestion et vérifie(nt) que le quorum est atteint.

Si celui-ci n'est pas atteint, le conseil de gestion est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins trois jours à celle de la première réunion et au plus tard dans les trente jours. Le conseil de gestion procède alors valablement à l'élection à la majorité des membres présents, même si le quorum n'est pas atteint.

Article 21 : modalités du scrutin pour l'élection du président

Le(s) président(s) de séance rappelle(nt) les modalités du scrutin.

Ils désignent deux assesseurs, deux scrutateurs et un secrétaire de séance.

Les votes sont comptabilisés selon les dispositions prévues à l'article 9.I.

Le(s) président(s) de séance fait (font) le décompte des membres du conseil ayant droit de vote, indique(nt) le nombre de voix nécessaire pour être élu au premier et au deuxième tour, et déclare(nt) le scrutin ouvert.

Les votes sont à bulletin secret. Le(s) président(s) de séance fait (font) établir une liste d'émargement et procède(nt) à l'appel des votants dans l'ordre de la liste d'émargement. Ceux-ci déposent leur bulletin de vote dans l'urne et signent la liste d'émargement.

Le scrutin a lieu, au premier tour et au deuxième tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions à un deuxième tour, lors duquel seuls les deux candidats arrivés en tête (après d'éventuels retraits entre les deux tours) peuvent se maintenir.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour, un troisième tour est organisé dans les mêmes conditions, et le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité de voix au troisième tour, le doyen d'âge est proclamé élu.

Article 22 : proclamation et vérification des résultats du vote

Le(s) président(s) de séance fait (font) procéder au dépouillement des votes par les deux assesseurs assistés de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Il(s) annonce(nt) au conseil le résultat de l'élection effectuée suivant les règles précitées et proclame(nt) élu le président du conseil de gestion.

Le(s) président(s) de séance fait (font) mettre sous enveloppe cachetée les bulletins de vote et la liste d'émargement, qui sont conservés pendant 5 ans au parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.

Dès que le nouveau président est élu, il assure la présidence du conseil de gestion.

3.3 ÉLECTION DES VICE-PRESIDENTS

Article 23 : élection des vice-présidents

Les vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du conseil de gestion pour une durée de cinq ans.

Ils sont issus de catégories distinctes parmi celles définies à l'article 5, hors catégorie des services de l'État.

Le rang des vice-présidents est le suivant :

- 1^{er} vice-président de la catégorie 1.
- 2^{ème} vice-président de la catégorie 2.
- 3^{ème} vice-président de la catégorie 3.
- 4^{ème} vice-président de la catégorie 4.

Article 24 : modalités de vote

Le président informe les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées et fait appel à de nouvelles candidatures.

L'élection de chaque vice-président se fait dans les mêmes conditions que celle du président.

3.4 ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Article 25 : élection des membres élus du bureau

La composition du bureau est définie à l'article 11.

À l'exception des représentants de l'État qui sont désignés par les préfets, les membres du bureau sont élus par les membres des catégories auxquelles ils appartiennent, telles que définies à l'article 5, pour une durée de cinq ans.

Article 26 : modalités de vote pour les membres élus du bureau

Le président informe les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour chaque catégorie et fait appel à de nouvelles candidatures.

Le vote a lieu à bulletin secret au sein de chaque catégorie, et s'effectue à la majorité relative, selon les dispositions prévues à l'article 9.I. Toutefois, si aucun membre présent ne s'y oppose, le vote peut avoir lieu à main levée.

4. INTERIM DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION ET VACANCES

Article 27 :

En cas d'indisponibilité du président, ce dernier donne mandat par écrit à l'un des vice-présidents pour le représenter et agir en son nom. Il choisit le vice-président de la catégorie la plus appropriée en fonction des sujets.

En cas d'incapacité temporaire du président, les vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du président, dans l'ordre de leur rang.

Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration du mandat ou de la fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé membre du conseil de gestion, d'une incapacité permanente ou de toute autre raison, le siège du président, d'un des vice-présidents ou d'un des membres du bureau

est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil.

Si c'est le siège du président qui est vacant, le premier vice-président adresse les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance.

5. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 28 :

Toute modification du règlement intérieur est soumise préalablement aux commissaires du gouvernement.

Ces modifications sont adoptées avec un quorum de 40 membres et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Elles sont adressées par le directeur-délégué au directeur de l'agence des aires marines protégées, aux fins d'approbation par le conseil d'administration de l'agence en application du 2° du II de l'article R. 334-8 du code de l'environnement.

La version du règlement intérieur approuvée par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées est publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence mentionné à l'article R. 334-15 du code de l'environnement.